

# **VIGEO**

Société par Actions Simplifiée à capital variable  
Siège social: Immeuble Les Mercuriales, 40 rue Jean Jaurès, 93176 Bagnolet Cedex

---

## **STATUTS**

*Statuts à jour des modifications décidées par  
L'Assemblée Générale du 15 décembre 2015*

## **PREAMBULE**

### **Le débat public place les entreprises devant de nouvelles responsabilités.**

Le débat sur la mondialisation fait ressortir une question fondamentale sur le sens du développement économique. N'est-il qu'une force qui va, prédatrice, mettant en danger les droits fondamentaux et les ressources naturelles ? Ou s'inscrit-il dans le cadre d'un progrès durable ? Ces interrogations concernent toutes les entreprises. Leur réputation sociale et environnementale, autrefois connue d'un cercle restreint, fait désormais partie de leur réputation globale. Il y a donc aujourd'hui un besoin d'évaluation fiable et cohérente, soucieuse des réalités et de la dynamique sectorielle propres à chaque entreprise.

### **Les entreprises ne peuvent plus se désintéresser de leur environnement.**

Réchauffement climatique, biodiversité, crises alimentaires, pollutions, incertitudes scientifiques : ces débats font désormais la « une ». Aux illusions d'un progrès spontané et infini a succédé une volonté de développement maîtrisé et durable. Celui-ci ne se réduit pas à sa dimension environnementale. La lutte contre la pauvreté, l'aide au développement, l'amélioration des conditions de travail, des pratiques sociales et des politiques de formation, les dynamiques de changement social font partie d'un développement durable, dont les entreprises ne peuvent plus se désintéresser, conditionnent leur performance et appellent souvent des changements de leur modèle économique.

### **Ce souci rencontre celui des investisseurs et opérateurs financiers.**

De nombreux investisseurs, institutionnels, particuliers, et « charities » prennent de plus en plus en compte les facteurs ESG en tant qu'élément d'importance croissante dans la sélection de leurs investissements. Ils visent ainsi à maîtriser de nouveaux risques, à tirer bénéfice de cette démarche pour eux-mêmes, leurs clients, la société en général et participent au développement d'une croissance soutenable. Ils ont besoin d'une information impartiale pour développer des stratégies d'investissement responsable appropriées à leur propre démarche et apprécier la performance globale –financière, environnementale, économique et sociale, gage de sécurité et de rentabilité. Le développement de l'investissement responsable et éthique constitue aussi une opportunité pour des entreprises soucieuses de bénéficier de ressources stables à long terme.

### **L'Europe est un espace pertinent pour concrétiser cette démarche.**

L'Union européenne a affirmé sa volonté d'être une zone de croissance, d'innovation et de cohésion sociale. Ce souci de concilier performance économique et performance sociale anime aussi les entreprises et les organisations syndicales européennes.

Tel est l'objectif de la société par actions simplifiée que les soussignés ont établi entre eux, conformément aux statuts développés ci-dessous.

Compte tenu de la mission spécifique de l'agence, de l'objectif fondamental que constitue son impartialité et de la nature de l'affectio societatis qui réunit les associés, l'article 11 des présents statuts définit trois collèges d'associés (gestionnaires financiers, investisseurs institutionnels et autres acteurs de l'investissement; organisations syndicales, associations et organisations non gouvernementales, personnes et entités reconnues pour leur compétence en matière de mesure de la responsabilité sociale et environnementale des organisations ; entreprises) et prévoit que leur participation au capital est plafonnée. Ainsi, aucun d'entre eux ne sera en mesure d'exercer une influence déterminante sur le fonctionnement de la Société.

# **TITRE I**

## **FORME - DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE**

### **Article 1 – FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2 – DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est VIGEO

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée à capital variable» ou des initiales « S.A.S à capital variable», et du montant minimal autorisé du capital social.

### **Article 3 – OBJET**

La Société, ci-après dénommée « l'agence », a pour objet d'évaluer les performances sociales, environnementales et de gouvernance des émetteurs afin d'apprécier dans quelle mesure ils inscrivent leur développement dans le cadre d'une stratégie de développement durable en France, en Europe et dans le monde.

La société exerce également des prestations de conseil et d'assistance en direction de tout type d'entreprises et d'opérateurs financiers pour leur permettre d'adopter des stratégies en faveur de leur responsabilité sociale et d'investissement responsable en tant que moyens de faire avancer leur propre mission.

Elle réalise toutes les opérations nécessaires à la réalisation de son objet principal telles que les investigations dans les entreprises et la constitution de bases de données permettant de proposer des outils d'évaluation objectifs, tant quantitatifs que qualitatifs, du comportement des entreprises; la publication et la communication des résultats de ses travaux et de ses recherches sous toutes les formes utiles; l'organisation de conférences, colloques et séminaires; et d'une manière générale la réalisation de toute recherche, étude, publication liées à l'objet principal de son activité.

L'agence aura également pour objet d'établir une liste d'administrateurs indépendants qu'elle aura préalablement labellisés pour leur qualification dans le domaine de la responsabilité sociale ou de l'investissement.

Enfin et plus généralement, l'agence réalise toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la Société.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES**

Le siège social est fixé : Immeuble Les Mercuriales, 40 rue Jean Jaurès, 93176 Bagnolet Cedex.

Il pourra être transféré en tout endroit (du même département ou des départements limitrophes) et partout ailleurs par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences ou de succursales, situées en tout lieu de France ou à l'étranger, interviennent sur décision du Conseil d'administration.

**Article 5 - DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - APPORTS – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital souscrit a été initialement fixé à la somme de deux millions deux cent quarante-quatre mille (2.244.000) euros, divisé en vingt-deux mille quatre cent quarante (22.440) actions d'une seule catégorie, chacune libérée de la totalité de leur valeur nominale, soit cent (100) euros.

Par décision prise en assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2012, il a été décidé par la collectivité des associés de procéder à une réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale des actions, qui a été fixée à vingt (20) euros.

Le capital social de la société est de onze millions neuf cent soixante cinq mille neuf cent quarante (11.965.940) euros divisé en cinq cent quatre vingt dix huit mille deux cent quatre vingt dix sept (598.297) actions d'une seule catégorie, et d'une valeur nominale de vingt (20) euros.

#### **Article 7 - VARIABILITE DU CAPITAL**

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, sous réserve dans chaque cas du respect des dispositions de l'article 9.1 des présents statuts.

Le capital minimal de la Société est de dix millions cinq cent mille (10.500.000) euros

Le capital maximal de la Société est de treize millions (13.000.000) euros

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 8 ci-après.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des associés.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital inférieur à la somme de deux millions deux cent quarante-quatre mille (2.244.000) euros. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective.

#### **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

1- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés, sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.1 des présents statuts.

Tout nouvel associé sera présenté à la Société par le collège d'associés auquel il appartiendra.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société.

2- Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés ni contrevenir aux stipulations de l'article 9.1 des présents statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3- Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

## **Article 9 – ASSOCIES – ACTIONS**

### **9.1 – Collèges d'associés et limitations de participations au capital**

Conformément aux engagements définis dans le préambule des présents statuts, les associés reconnaissent que le capital de la Société est composé de trois collèges d'associés, nonobstant le développement ultérieur d'un actionnariat salarié.

Trois périmètres d'actions sont ainsi créés.

Aucun associé ne peut détenir plus de vingt-cinq pourcent (25%) du capital social.

Il existe, au sein de la Société, trois collèges d'associés:

- Le premier collège d'associés sera composé de gestionnaires financiers, investisseurs institutionnels et autres acteurs de l'investissement.
- Le deuxième collège d'associés sera composé d'organisations syndicales, d'associations et d'organisations non gouvernementales, de personnes et entités reconnues pour leur compétence en matière de mesure de la responsabilité sociale et environnementale des organisations, ainsi que de salariés de la société.
- Le troisième collège d'associés sera composé d'entreprises – à l'exclusion des gestionnaires financiers, investisseurs institutionnels et autres acteurs de l'investissement. Ces associés ne pourront eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne qu'ils contrôlent détenir

individuellement plus de deux pourcent (2%) du capital. La participation de ce collègue sera limitée à vingt-cinq pourcent (25%) du capital.

Les associés, fondateurs de la Société ou ayant rejoint la Société au cours de sa vie sociale, reconnaissent et acceptent que toute augmentation et/ou diminution de capital ne saurait remettre en cause les règles de répartition du capital exposées ci-dessus. Chaque nouvel associé, issu d'une augmentation de capital ou d'une cession d'actions, sera intégré dans le collège d'associés correspondant à sa qualité.

La collectivité des associés pourra cependant définir les conditions dans lesquelles les salariés peuvent acquérir des actions de la Société.

## 9.2 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

## 9.3 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales, sous réserve de porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Lorsqu'un associé met en gage ses actions, il continue à jouir seul des droits et à supporter seul les obligations qui y sont attachées.

## 9.4 – Cession et transmission d'actions

### – Cession entre associés

Sous réserve des dispositions suivantes et de celles de l'article 9.1, les actions sont librement cessibles entre associés. Toute cession qui ne respecterait pas les dispositions de l'article 9.1 des présents statuts sera considérée comme nulle et ne sera donc pas retranscrite dans les registres de la Société.

– Cession entre un associé et un tiers soumise à agrément du Conseil d'administration.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou de cession à l'intérieur d'un groupe de sociétés (sous réserve dans chaque cas que le cessionnaire appartienne au même collège que le cédant), la cession d'actions à un tiers à la Société à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (en ce compris, notamment, la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

Seront réputées appartenir à un même groupe aux fins du présent paragraphe les sociétés dont l'une contrôle l'autre ou sous contrôle commun au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande par la Société.

La participation d'un tiers à la Société à une augmentation de capital est également soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration. Dans ce cas, le Président de la Société soumet au Conseil d'administration une demande d'agrément indiquant l'identité de l'apporteur, et le nombre d'actions qu'il envisage de souscrire. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la convocation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera alors considéré comme donné et le cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire visé dans la notification précitée. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

– Modalités de cession des actions

Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

#### 9.5 – Exclusion d'associés

Tout manquement grave d'un associé susceptible d'être en contradiction avec l'objet social peut entraîner l'exclusion de celui-ci, sur décision de la collectivité des associés.

#### **Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Le Conseil d'administration peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet associé satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la Société, en capital et intérêt, qu'après un préavis de trois (3) mois et l'intérêt servi sera au moins égal au taux EONIA (Euro Overnight Index Average) qui désigne le taux au jour le jour pour des dépôts en Euros, calculé par référence à la moyenne des taux communiqués par un panel de banques et diffusé sur la page EONIA de l'écran Reuters. En cas de disparition du taux EONIA et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux EONIA désignera le taux issu de cette modification ou de cette substitution.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur.

#### **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

##### 11.1 – Droits des associés

11.1.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

11.1.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

## 11.2 – Obligations des associés

11.2.1 - La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

11.2.2 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

### 11.2.3 - Rompus :

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis pour supprimer les rompus.

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 12 - PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président doit être choisi notamment en raison de sa compétence reconnue en matière de développement durable et de responsabilité sociale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple en nombre de voix qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à trois (3) ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **Article 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

13.1- Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

13.2- Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### **Article 14 – DIRECTEURS GENERAUX**

Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués ainsi que leur rémunération.

## **Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### 15. 1 – Composition

Le Conseil d'administration est composé au minimum de sept (7) membres :

- Le Président de la Société est membre de droit du Conseil d'administration, qu'il préside.
- Chaque collège d'associés dispose de deux (2) sièges au Conseil d'administration. Les associés composant chacun des trois collèges se concertent pour désigner ces six (6) administrateurs.
- Chaque associé possédant au moins neuf pourcent (9%) du capital social dispose, en outre, d'un siège au sein du Conseil d'Administration.
- L'assemblée générale pourra enfin désigner jusqu'à quatre (4) administrateurs indépendants qui seront choisis en raison de leur compétence reconnue en matière de développement durable, de responsabilité sociale ou d'investissement responsable.

Les administrateurs indépendants sont désignés conformément aux principes et recommandations établis par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

Aussi longtemps que Forum Ethibel asbl possèdera au moins douze pourcent (12%) du capital social de la Société, elle pourra proposer à la désignation deux (2) des quatre (4) membres du Conseil d'administration prévus au présent alinéa.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des associés qui peut les révoquer à tout moment, à la majorité simple des voix, conformément à l'article 22 des Statuts.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où des personnes morales seraient nommées membres du Conseil d'administration, le représentant légal de chaque personne morale désignera un représentant permanent si la personne morale n'est pas représentée par son représentant légal.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le Commissaire aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des associés, ou effectuer une consultation écrite de ceux-ci, à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou consultation écrite des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil d'administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents du Conseil d'administration. Sur demande du Président, le vice-président l'assiste dans sa prise de décision. Dans les conditions de l'article 13.2 des présents Statuts, le Président peut consentir au vice-président toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

Aussi longtemps que Forum Ethibel asbl possèdera au moins douze pourcent (12%) du capital social de la Société, le Conseil d'Administration nommera un vice-président parmi les administrateurs proposés par Forum Ethibel asbl conformément au troisième alinéa du présent article.

Le Conseil d'administration est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail. Les délégués du comité d'entreprise assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil d'administration et se voient communiquer les mêmes documents que ceux adressés ou remis aux administrateurs.

#### 15. 2 – Durée des fonctions

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans.

#### 15. 3 – Délibérations

Les membres sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement dans la mesure où l'auteur de la convocation est assuré de la présence effective de tous les administrateurs à la réunion du Conseil d'administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil d'administration. Le registre indique les membres participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le Président du Conseil Scientifique ou son représentant assiste aux séances du Conseil d'administration. Il exprime son avis sur les activités de l'agence qui relèvent de la compétence du Conseil Scientifique. Il ne prend pas part au vote.

#### 15.4 - Missions et Pouvoirs

Outre les missions prévues aux articles 9.4 et 14 ci-dessus et à l'article 19.6 ci-dessous, le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de la Société et contrôle leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent et qui relèvent de sa compétence.

Le Conseil d'administration doit notamment être consulté par le Président et se prononcer sur :

- La validation du budget annuel, du plan stratégique et de leur éventuelle révision ;
- La validation des investissements et des désinvestissements d'un montant supérieur ou égal à trois cent mille (300 000) euros ;
- L'arrêté des comptes sociaux.
- Le recrutement et la rémunération des directeurs de département et des directeurs de service

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut créer tous comités (notamment comité d'audit, comité de rémunération et comité de stratégie) chargés de l'assister dans sa prise de décision. Le fonctionnement de ces comités est régi par un règlement intérieur.

Le Conseil d'administration est tenu par le Conseil Scientifique de la Société pour les décisions et dans les conditions déterminées à l'article 19.6 des présents statuts.

#### 15.5 – Quorum et majorité

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins un membre représentant chacun des collèges d'associés est présent lors de la réunion. Sous cette réserve, tout membre du Conseil d'administration peut donner, même par lettre, télégramme ou télécopie, pouvoir à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil, étant toutefois précisé que chaque membre présent lors de la réunion ne peut disposer de plus de deux procurations.

Sauf lorsque le Conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

A l'exception de la révocation des membres du Conseil Scientifique qui exige une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le Conseil d'administration délibérera à la majorité simple des membres présents ou représentés, chacun des membres disposant d'une voix et la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

#### **Article 16 - REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple en nombre de voix.

#### **Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ENTRE LA SOCIETE ET CERTAINS ASSOCIES**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce, étant précisé que les membres du Conseil d'administration seront réputés être des "dirigeants" aux fins de l'application du présent article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions

normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

### **Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un (1) Commissaire aux Comptes titulaire est nommé et exerce sa mission de contrôle conformément à l'article L 227-10 du Code de commerce.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un (1) Commissaire aux Comptes suppléant est nommé et exerce sa fonction conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 19 – CONSEIL SCIENTIFIQUE**

#### 19.1 – Composition

Un Conseil Scientifique est institué au sein de la Société.

Il est composé de trois (3) à six (6) personnalités reconnues pour leur indépendance, leur compétence et leur expérience en matière de développement durable.

Le Président de la Société (ou son représentant) est membre de droit du Conseil Scientifique et dispose d'une voix consultative.

#### 19.2 - Durée des fonctions

Le Président du Conseil Scientifique est nommé pour trois (3) ans par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Il propose au Conseil d'administration la désignation des autres membres du Conseil Scientifique qui sont aussi élus à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil Scientifique sont rééligibles.

#### 19.3 - Indépendance

Lors de sa nomination et au cours de son mandat, chaque membre du Conseil Scientifique établit un document faisant état de ses relations capitalistiques et financières avec les entreprises susceptibles d'être soumises aux notations de l'agence. Ce document confidentiel est remis aux autres membres du Conseil Scientifique. En cas d'examen de la situation d'une société avec lequel un membre du Conseil Scientifique a des liens, ce membre s'abstient de participer à tous travaux relatifs à ladite société.

Au vu de son comportement et en cas de non-respect du principe déontologique exposé dans le paragraphe précédent, tout membre du Conseil Scientifique peut être révoqué pour juste motif, par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### 19.4 – Rémunérations

La rémunération du Président du Conseil Scientifique et des membres du Conseil Scientifique est déterminée par le Conseil d'administration.

#### 19.5 – Délibérations

Outre sa mission prévue à l'article 21-6 des statuts, le Conseil Scientifique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président du Conseil Scientifique ou par le Président de la Société, par tous moyens, même verbalement dans la mesure où l'auteur de la convocation est assuré de la présence effective de tous les administrateurs à la réunion du Conseil Scientifique.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil Scientifique participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil Scientifique est nécessaire pour la validité des délibérations. Sous cette réserve, tout membre du Conseil Scientifique peut donner, même par lettre, télégramme ou télécopie, pouvoir à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil, étant toutefois précisé que chaque membre présent lors de la réunion ne peut disposer que d'une procuration.

Le Conseil Scientifique délibère à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. La voix du Président du Conseil Scientifique est prépondérante en cas de partage.

#### 19.6 - Missions et Pouvoirs

Le Conseil Scientifique concourt à l'indépendance, au professionnalisme et à la déontologie de la Société. Il oriente scientifiquement la méthodologie de la Société.

A ce titre, il est chargé :

- d'examiner les principes et règles de la méthodologie sur lesquels il est préalablement consulté ;
- de la surveillance scientifique de l'activité de notation de la Société. Le Conseil Scientifique peut, s'il le juge utile, demander toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission de surveillance du respect de l'application de la méthodologie. S'il estime, au terme de ses investigations, que la notation n'a pas été établie conformément aux règles fixées et que ceci pose une question de principe sur l'activité et la méthodologie de l'agence, il

peut établir, après audition du Président de la Société, un avis motivé assorti de propositions de réformes. Cet avis est communiqué au Président et aux membres du Conseil d'administration qui s'efforceront de l'adopter ;

- d'établir une liste d'administrateurs indépendants qu'il aura préalablement labellisés pour leur qualification dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ;
- de la rédaction d'un rapport annuel sur l'activité de notation de l'agence et sur les améliorations souhaitables. Ce rapport est porté à la connaissance de la collectivité des associés ;
- de formuler une proposition de règlement, sous la forme d'un avis, en cas de différend relatif à la méthodologie mise en œuvre par la Société, survenant entre une entreprise notée et la Société.

Le président du Conseil Scientifique (ou son représentant) assiste aux séances du Conseil d'administration et aux Assemblées Générales d'associés, dans les conditions fixées aux articles 15.3 alinéa 3 et 24.3 alinéa 3 des présents Statuts. Il peut à cette occasion exprimer son avis sur les activités de l'agence qui relèvent de la compétence du Conseil Scientifique.

Les moyens alloués au Conseil Scientifique sont définis par le Conseil d'administration lors de la nomination de ses membres. Leur adéquation par rapport à la mission confiée au Conseil Scientifique est réexaminée chaque année, au vu du rapport établi par le Conseil Scientifique.

## **TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 20 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT**

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes:

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou entre la Société et certains associés ;
- nomination, révocation des membres du Conseil d'administration ;
- nomination, révocation du Président ainsi que sa rémunération ;
- rémunération des autres dirigeants ;
- émission d'obligations ;

et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

Doivent être prises à l'unanimité des associés toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

### **Article 21 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés.

Ce consentement est recueilli par tout procédé écrit ou électronique sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats devront être prises en Assemblée Générale.

### **Article 22 - CONSULTATION**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par courrier, télécopie ou support électronique le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit (y compris l'écrit électronique régi par les articles 1316 à 1316-4 du Code civil), le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par courrier, télécopie ou support électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu, l'abstention équivalant à un vote négatif.

### **Article 23 - ACTE SOUS-SEING PRIVE**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous-seing privé par tous les associés.

### **Article 24 - ASSEMBLEE GENERALE**

#### 24.1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par le Conseil d'administration, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pourcent (10%) au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

#### 24.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 (dix) % du capital social et agissant dans le délai de quinze (15) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### 24.3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Le Président du Conseil Scientifique ou son représentant assiste aux Assemblées Générales. Il exprime son avis sur les activités de la Société qui relèvent de la compétence du Conseil Scientifique. Il ne prend pas part au vote.

#### 24.4 - Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-Verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par tout associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou deux membres du Conseil d'administration appartenant à des collèges différents.

#### **Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

#### **Article 26 - QUORUM - VOTE**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

L'Assemblée Générale pourra valablement délibérer dès lors que chaque collège sera représenté par au moins un de ses membres.

2. Chaque action donne droit à une voix.

Toute décision collective entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité absolue des voix. Les autres décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts seront prises à la majorité simple des voix.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

### **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 27 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals, et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des présents statuts.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes seront répartis proportionnellement au nombre d'actions détenus par les associés.

### **Article 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai des capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 32 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par les associés sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, le respect de la condition prévue ci-dessus n'est pas exigé.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée ou en Société par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées dans les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Fait en 2 originaux  
Le 15 décembre 2015